

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 130

ENVIRONNEMENT SCOLAIRE ACCUEILLANT, BIENVEILLANT, RESPECTUEUX ET SÉCURITAIRE

PRÉAMBULE

Dispenser l'enseignement dans un environnement accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire nécessite le soutien et l'assistance de tous les niveaux d'intervenant : le gouvernement provincial, le Conseil scolaire, les administrateurs, le personnel, les élèves et les parents. Il est entendu que les élèves et le personnel doivent manifester et promouvoir des comportements sociaux responsables et respectueux pour assurer que l'enseignement et l'apprentissage se déroulent dans un milieu accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire.

De plus, tous les élèves et employés du CSNO ont le droit d'apprendre et travailler dans des milieux exempts de comportements ou d'actions nuisibles fondés sur des préjugés sexistes et sur des stéréotypes liés au genre, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Le Conseil interdit toute forme d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et de violence et préconise une approche ouverte qui aide les élèves à faire des choix judicieux, réfléchis et moraux tout en respectant leur bien-être physique, émotionnel, spirituel et mental en respectant, par le fait même, le bien-être d'autrui.

Pour leur part, les écoles du Conseil s'engagent à promouvoir un environnement inclusif, respectueux, accueillant et sécuritaire à tous ses élèves, employés et familles.

Le Conseil est une autorité régionale régie par la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* et est liée par les dispositions de cette loi.

Directives

1. **Le Conseil scolaire doit:**
 - 1.1 s'assurer que l'intérêt véritable des élèves prévaut en tout ce qu'il accomplit dans l'exercice de son autorité;
 - 1.2 veiller à assurer un milieu accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire dans toutes les écoles;
 - 1.3 assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation continue de politiques, de programmes et de pratiques destinés à prévenir et à corriger tout incident susceptible de perturber l'apprentissage et l'enseignement;
 - 1.4 appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied des organisations ou diriger des activités qui favorisent un milieu d'apprentissage inclusif, l'acceptation et le respect des autres, ainsi que l'égalité et la non-discrimination en ce qui

concerne, notamment, la race, les croyances religieuses, la couleur, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle, le handicap physique ou mental, la situation familiale ou l'orientation sexuelle, y compris, mais sans s'y limiter, aux organisations telles que les alliances gaies-hétérosexuels, les clubs de la diversité, les clubs antiracisme et les clubs anti-intimidation. (*Voir: 2.3 appuyer les organisations d'élèves)

- 1.5 s'engager à favoriser un climat scolaire et un milieu d'apprentissage qui sont respectueux, positifs et libres de toute forme d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et de violence (voir DA 190), en vertu de la *Alberta Human Rights Act* et de la Charte canadienne des droits et libertés, afin que les membres du personnel employés par l'autorité scolaire et les élèves ne soient pas victimes de discrimination pour quelque raison que ce soit. Les procédures de résolution du Conseil conservent le droit aux victimes de porter plainte à la Commission albertaine des droits de la personne (*Alberta Human Rights Commission*), au représentant syndical approprié, ou encore devant tribunal civil ou criminel;
- 1.6 s'engager à fournir à ses employés et aux membres élus la possibilité de participer à des formations portant sur les sujets relatifs à l'éducation inclusive et à la diversité sexuelle;
- 1.7 s'engager à fournir aux élèves et aux parents de l'information et des occasions de participer à des initiatives de formations portant sur l'éducation inclusive et sur la diversité sexuelle en vue de renforcer leurs connaissances et leur compréhension sur le sujet;
- 1.8 agir de façon appropriée sur le plan légal, professionnel et éducatif.

2. La direction de l'école doit :

- 2.1 veiller à ce que tous les élèves puissent atteindre les normes établies par le Ministère;
- 2.2 élaborer avec toutes les parties prenantes – élèves, personnel, conseil d'école, police, représentants communautaires et parents – un plan d'action qui :
 - 2.2.1 prévoit des mécanismes de communication et de gestion des données internes/externes;
 - 2.2.2 définit clairement les rôles et les responsabilités des élèves, du personnel, des parents et des agences communautaires pour promouvoir des écoles sécuritaires et bienveillantes;
 - 2.2.3 établit des procédures visant l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de prévention de la violence;
 - 2.2.4 fournit des plans de gestion de crises et de mesures d'urgence en cas de catastrophe;

2.2.5 assure le perfectionnement du personnel sur la promotion d'un environnement accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire et facilite des formations portant sur les sujets relatifs à l'éducation inclusive et à la diversité sexuelle.

2.3 Appuyer les organisations d'élèves :

La direction d'école mettra sur pied des organisations ou des activités qui favorisent un milieu d'apprentissage inclusif, ainsi que l'acceptation et le respect des autres, tel que stipulé dans la loi scolaire. Selon l'article 35.1 de la *Loi sur l'Éducation*:

2.3.1 « Si un ou plusieurs élèves fréquentant une école administrée par l'autorité scolaire demandent l'appui d'un membre du personnel employé par l'autorité pour établir une organisation volontaire d'élèves ou pour mener une activité visant à promouvoir un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui valorise la diversité et favorise un sentiment d'appartenance, la direction d'école devra :

- a. accorder la permission pour l'établissement de l'organisation d'élèves ou la tenue de l'activité à l'école;
- b. désigner un membre du personnel pour agir à titre d'agent de liaison chargé de faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves ou d'aider à l'organisation de l'activité.

2.3.2 Pour l'application du paragraphe (2.3.1), une organisation ou une activité comprend une organisation ou une activité qui promeut l'égalité et la non-discrimination en ce qui concerne, sans s'y limiter, la race, les croyances religieuses, la couleur, le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, le handicap physique, le handicap mental, la situation familiale ou l'orientation sexuelle, y compris, mais sans s'y limiter, des organisations telles que les alliances homosexuelles, les clubs de diversité, les clubs de lutte contre le racisme et les clubs de lutte contre l'intimidation.

2.3.3 Les élèves peuvent choisir, pour leur organisation ou activité, un nom qui soit à la fois respectueux et inclusif, y compris le nom « alliance gaie-hétérosexuels » ou « alliance allosexuels-hétérosexuels », après avoir consulté la direction d'école à ce sujet.

2.3.4 La direction d'école doit informer immédiatement le conseil scolaire et le ministre si aucun membre du personnel n'est disponible pour agir à titre d'agent de liaison mentionné au paragraphe (2.3.1) et, s'il en est informé, le ministre doit nommer un adulte responsable pour qu'il travaille avec les élèves demandeurs en vue d'organiser l'activité ou de faciliter l'établissement et le fonctionnement de l'organisation d'élèves à l'école.

2.3.5 Si un membre du personnel indique à une direction d'école qu'il est disposé à agir comme agent de liaison en vertu du paragraphe (1),

- a. *la direction d'école ne doit pas informer le conseil scolaire ou le ministre en vertu du paragraphe (2.3.4) qu'aucun membre du personnel n'est disponible pour servir d'agent de liaison, et*
- b. *ce membre du personnel est réputé être disponible pour servir d'agent de liaison.*

(NB - Le texte relatif à la *Loi sur l'Éducation* est une traduction non officielle des textes originaux fournie à titre d'information. En cas de divergence d'interprétation, les documents originaux sont déterminants.)

3 Le personnel enseignant doit :

- 3.3 créer et maintenir un environnement propice à l'apprentissage;
- 3.4 établir un environnement d'apprentissage où les élèves se sentent en sécurité tant sur le plan physique, psychologique et social que culturel;
- 3.5 être respectueux de la dignité humaine des élèves;
- 3.6 chercher à instaurer avec les élèves un rapport professionnel positif et harmonieux, caractérisé par la confiance et le respect mutuels;
- 3.7 favoriser un climat scolaire et un milieu d'apprentissage qui sont respectueux, positifs et libres de toute forme de discrimination ou de harcèlement;
- 3.8 manifester les croyances, les principes, les valeurs et les qualités intellectuelles que décrit le Ministère [*Guide to Education, ECS to Grade 12 Handbook*] et guider les élèves à adopter le même comportement.
- 3.9 Accomplir la formation en ligne Respect à l'école

4 Les membres des conseils d'école et (ou) les parents doivent :

- 4.1 avoir le droit et la responsabilité de prendre des décisions au sujet de l'éducation de leurs enfants;
- 4.2 conférer avec la direction de l'école pour garantir que les élèves ont la possibilité d'atteindre les normes fixées par le Ministère;
- 4.3 conseiller et consulter la direction de l'école sur toute question relative à la conduite des élèves, à la discipline et aux conséquences des infractions.

5 Les élèves doivent *:

- 5.1 faire preuve de certaines qualités personnelles – respect, responsabilité, impartialité, honnêteté, bienveillance, loyauté et respect des idéaux démocratiques;
- 5.2 se conduire conformément au code de conduite suivant :
 - 5.2.1 poursuivre leur scolarité avec assiduité;
 - 5.2.2 fréquenter l'école en respectant les horaires et la ponctualité;
 - 5.2.3 coopérer pleinement avec toute personne habilitée par le Conseil à dispenser les programmes d'études et (ou) d'autres services;

- 5.2.4 obéir aux règlements de l'école;
- 5.2.5 rendre compte de leur conduite au personnel enseignant;
- 5.2.6 respecter les droits d'autrui.

* Se référer à la Directive administrative 340 Comportement des élèves.

6 Les élèves auront à leur disposition :

- 6.1 les renseignements relatifs au code de conduite à respecter et les conséquences du non-respect du code;
- 6.2 la possibilité d'expliquer tout incident et de fournir des preuves, le cas échéant;
- 6.3 les décisions prises en toute objectivité, compte tenu des faits présentés;
- 6.4 le droit de mettre sur pied des organisations ou activités qui favorisent un milieu d'apprentissage inclusif, ainsi que l'acceptation et le respect des autres et choisir, pour leur organisation ou activité, un nom qui soit à la fois respectueux et inclusif, y compris le nom « alliance gaie-hétérosexuels » ou « alliance allosexuels-hétérosexuels », après avoir consulté la direction d'école à ce sujet.

7 Les conséquences ou sanctions sont déterminées par le personnel enseignant d'après les circonstances particulières de l'école et de l'élève, en réponse à des comportements inappropriés. Les conséquences appropriées doivent avoir une valeur pédagogique (c.-à-d. servir de leçon à l'élève).

7.1 Conséquences du non-respect du code de conduite :

- 7.1.1 avertissement et (ou) réprimande (mode verbal);
- 7.1.2 retrait des privilèges;
- 7.1.3 renvoi officiel de la classe;
- 7.1.4. retenue mineure et (ou) sévère;
- 7.1.5 entrevue et (ou) rencontre avec l'élève;
- 7.1.6 communication et (ou) rencontre avec les parents;
- 7.1.7 renvoi temporaire de la classe et (ou) restitution;
- 7.1.8 conseils et (ou) aiguillage vers des services spécialisés;
- 7.1.9 renvoi et (ou) expulsion vers un programme d'études parallèle.

Référence: Article 11, 31, 35.1 (1,2,3,4,5) Education Act